

STATUTS DE L'ASSOCIATION «Etoile Sportive du Marais Challans Athlétisme »

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " Etoile Sportive du Marais Challans Athlétisme " dont le sigle est ESMCA

ARTICLE 2 - OBJET

L'association " Etoile Sportive du Marais Challans Athlétisme " a pour objet de promouvoir, d'organiser, de gérer la pratique de l' Athlétisme sous le contrôle de la Fédération française, de la Ligue des Pays de la Loire et du Comité départemental de la Vendée.
L'association s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux contraire à son objet.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à LA COURSAUDIÈRE , 9 rue de la Cité 85300 CHALLANS
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
L'adresse postale étant celle du Président

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association " Etoile Sportive du Marais Athlétisme Challans" se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs . Le titre de membre d'honneur est attribué par le conseil d'administration de l'association à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation et ont voix consultative à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par le non renouvellement de la licence ... ,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le club pour fournir des explications.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élu pour 4 ans, il est composé de 12 à 24 membres élus par quarts tous les ans (sauf la première année). Son élection se fait à bulletin secret.

Sa composition reflétera celle de l'AG en ce qui concerne le pourcentage de membres de chaque sexe.

Peuvent être membres du conseil d'administration les membres, âgés de 18 ans au moins, à jour de leur cotisation et non salariés de l'association. Les représentants légaux des athlètes licenciés âgés de moins de 18 ans peuvent également être membres du Conseil d'Administration sous réserve qu'ils ne soient pas salariés de l'association. Dans le cas où une famille aurait plusieurs enfants mineurs licenciés, ces enfants ne seront représentés que par un seul de leurs représentants légaux. Les membres sortants peuvent être reconduits

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. Le président peut inviter toute personne non membre du conseil à assister aux réunions, avec voix consultative. Il est tenu procès verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Un membre du conseil d'administration empêché peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter lors d'un vote et ce par écrit. Le conseil d'administration élit tous les ans parmi ses membres un bureau comprenant un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Il adoptera le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice comptable.

Il autorisera et présentera pour information à l'AG tout contrat ou convention passé entre l'ESMCA et un membre du CA, son conjoint ou un proche.

ARTICLE 9 - LE PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Il convoque les assemblées ordinaires ou extraordinaires

Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas d'un partage égal des suffrages exprimés, il est procédé à un second voire un troisième tour. Si l'égalité persiste, il est procédé à un tirage au sort. Le mandat de président est d'un an. Il peut être rééligible.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association et les représentants légaux des athlètes licenciés âgés de moins de 18 ans . Elle est convoquée par le président. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration, normalement en fin de saison estivale. Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou le quart au

moins des membres composant l'assemblée générale.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours à l'avance par courriel ou convocation individuelle et affichage dans les locaux de l'ESMCA .

L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport financier, le rapport d'activités et prend connaissance du budget prévisionnel adopté par le comité directeur. Elle approuvera par vote les différents rapports. A la demande d'au moins huit membres, ces votes auront lieu à bulletin secret.

L'AG se tiendra moins de 6 mois après la clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités de l'article 10. Elle sera automatiquement convoquée dans le cas d'un projet de dissolution de l'association.

ARTICLE 12 EXCLUSION

Conformément à la procédure définie ci après, seuls les cas de refus du paiement de la cotisation annuelle , manquement grave à la déontologie du club peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Président après avoir entendu les explications du membre (il peut se faire assister par un membre du club à jour de cotisation) contre lequel une procédure d'exclusion est engagée (le Président peut se faire assister par des membres du bureau).

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents
 - les subventions des collectivités territoriales, de l'Etat ou d'établissements publics versées au titre de l'Association,
 - les produits de manifestations exceptionnelles,
 - les ressources de partenaires divers.
- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La proposition de modification des statuts devra être acceptée par au moins les deux tiers des membres présents (membres ou représentants légaux) à jour de leur cotisation.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l' " Etoile Sportive du Marais Challans Athlétisme " ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Un quorum d'au moins les deux tiers des membres de l'Association sera nécessaire pour la tenue de cette assemblée générale extraordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les deux semaines. Aucun quorum ne sera nécessaire pour la tenue de cette nouvelle assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, prononcée par au moins les deux tiers des membres présents, l'actif net est attribué à des associations proches de l'objet de l'ESMCA

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale de l'Association. La proposition d'une modification du règlement intérieur, émanant du conseil d'administration, devra être acceptée par les des membres présents (athlètes ou représentants légaux) à jour de leur cotisation.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2009

Exemplaire certifié conforme à l'original

Fait à Challans , le 18 septembre 2009

Le Président

Le Secrétaire